

## PROCES-VERBAL DE LA COMMISSION GENERALE D'APPEL

Réunion du mardi 5 juillet 2022

Présidence : M. Olivier Dissoubray

Présents : MM. Serge Chrétien – Stéphan De Félice – Marc Goupil - Paul Grimaud - Pierre Leblanc - Bruno Lefèvre - Michel Marot - Didier Mas - Bernard Velez.

Absents excusés : MM. Gérard Mossé – Bernard Velez.

Le procès-verbal de la réunion du 28/06/2022 a été approuvé à l'unanimité.

**Important : les décisions de la Commission Générale d'Appel sont susceptibles d'appel devant la Commission Supérieure Générale d'Appel de la ligue, dans un délai de sept (7) jours, selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.**

**Compte tenu des impératifs liés au bon déroulement des compétitions et à l'équité sportive, la Commission Générale d'Appel décide à l'unanimité de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel des décisions ci-après.**

### APPEL DU CLUB U. STADISTE POUGETOISE DECISION DE LA COMMISSION DU BONUS/MALUS DU 16/06/2022

La Commission de 1<sup>ère</sup> instance :

A attribué à ce club 1 point de bonus.

En présence de :

- Christophe Parra licence n° 1411077789, Président du club U. STADISTE POUGETOISE.

La Lettre d'appel :

« Nous avons calculé un bonus de + 2 avec les cartons que nous avons pris physiquement cette saison...nous ne sommes pas responsable de la non venue de l'arbitre (officiel) pour la rencontre Cœur d'Hérault...d'après le règlement vous appliquez une moyenne que fausse le calcul de fin d'année et qui pénalise nos joueurs qui ont eu un bon comportement ce jour...cette règle nous empêche un titre de champion de notre championnat donc c'est très pénalisant... nous sommes doublement déçu car même avec une 2<sup>ème</sup> place nous n'avons qu'un bonus de 1 point et le meilleur second est déterminé par le goal avérage...qui est très aléatoire selon la poule où on évolue...le club le plus fair-play devrait être récompensé avant le goal avérage...(de plus) les cartons ne comptent pas en Coupe et beaucoup ont été pris (dans cette compétition) par les équipes en concurrence avec nous...Nous souhaitons donc échanger avec vous sur ces injustices et irrégularités du règlement.

**LES TEXTES REGLEMENTAIRES :**

1/ (Annexe 4 du R.C.O du District de l'Hérault de Football version 9 juin 2021) BONUS/MALUS.

Article 1.1.a : Les clubs ayant eu des joueurs, dirigeants, éducateurs avertis ou suspendus en cours de saison dans les Compétitions Officielles (**à l'exclusion des Coupes**) seront pénalisés en fin de saison par une réduction de points ; ces points viendront en diminution de ceux obtenus pour ce mêmes compétitions...les équipes pourront également bénéficier d'une bonification de points qui sera ajoutée à ceux obtenus en fin de championnat.

Article 1.2 : ...Le total des avertissements est divisé par 3. Le résultat est alors arrondi par excès ou par défaut sachant que les décimales à partir de 0.5 sont considérées comme par excès... le nombre de matchs ainsi défini sera comptabilisé au titre des sanctions concomitamment avec les suspensions...(carton rouge).

Arbitre officiel absent : Dans le cas où une rencontre ne serait pas arbitrée par un arbitre officiel désigné par le District de l'Hérault, le calcul serait effectué à partir de la moyenne des sanctions délivrées à cette même équipe tout au long de la saison.

2/ Règlement des Compétitions officielles du District de l'Hérault.

Article 16.a : La comptabilisation des points (3.1.0.-1) peut être modifiée par... le Bonus-Malus.

Article 16.c : Utilisation du coefficient pour départager les clubs.

Afin de déterminer le meilleur des clubs classés à la même place dans des poules différentes d'un même championnat, il est tenu compte du meilleur quotient obtenu en divisant le nombre de points par le nombre de matchs.

En cas d'égalité entre plusieurs adversaires ceux-ci seront départagés...en application du quotient obtenu en divisant le résultat du goal avérage général (buts pour – buts contre) par le nombre de matchs.

Compte tenu des éléments exposés lors de la précédente réunion de la Commission en date du 28 juin 2022.

La Commission Générale d'Appel dit :

Demander à la Commission Bonus-Malus d'effectuer les calculs en tenant compte de la journée du 12 décembre 2021. En effet, le Président du District avait annoncé par mail du 7 décembre 2021 à tous les clubs concernés que cette journée du 12 décembre 2021 ne serait pas prise en compte dans le calcul du Bonus-Malus. Cette annonce n'ayant pas été entérinée par le Comité de Direction, la journée de 12 décembre 2021 est prise en compte dans le calcul. Chaque club ayant été impacté soit par le nombre de carton reçu soit par le quotient moyen de chacun calculé sur la moyenne annuelle de carton jaune.

## **LES CALCULS**

A.S DE CELLENEUVE :

28 Avertissements

Conversion :  $28/3 = 9.33333333333333$  soit 9

**Total : 9 matchs**

Carton rouge

**Total : 10 matchs**

$9 + 10 = 19$  matchs

1 arbitre officiel absent  $(19/22) \times 1 = 0,863636363636364$  soit 1 match

**TOTAL : 20 matchs**

**De 16 à 20 matchs : 0 POINT**

\*\*\*

U. STADISTE POUGETOISE :

29 Avertissements

Conversion :  $29/3 = 9,66666666666667$  soit 10

**Total : 10 matchs**

Carton rouge

**Total : 3 matchs**

10 + 3 = 13 matchs

2 arbitres officiels absents :  $(13/22) \times 2 = 1.18181818181818$  soit 1 match

**TOTAL : 14 matchs**

**DE 14 à 15 matchs : BONUS DE 1 POINT**

\*\*\*

F.C. LAMALOU LES BAINS :

21 Avertissements

Conversion :  $21/3 = 7$

**Total : 7 matchs**

Carton rouge

**Total : 10 matchs**

7 + 10 = 17 matchs

2 arbitres officiels absents :  $(17/20) \times 2 = 1,7$  soit 2 matchs

**TOTAL : 19 matchs**

**De 16 à 20 matchs : 0 POINT**

Article 16.c - Utilisation du coefficient pour départager les clubs :

Afin de déterminer le meilleur des clubs classés à la même place dans des poules différentes d'un même championnat, il est tenu compte du meilleur quotient, obtenu en divisant le nombre de points par le nombre de matchs. Le classement des clubs est effectué dans l'ordre décroissant du quotient obtenu, calculé au millième. 11 En cas d'égalité entre deux ou plusieurs adversaires, ceux-ci seront départagés conformément aux dispositions ci-après, étant entendu qu'une équipe ayant eu un ou plusieurs matchs perdus par forfait ou pénalité sera classée immédiatement après son ou ses adversaires à égalité avec elle. Il sera d'abord fait application du quotient obtenu en divisant le résultat du goal-average général, qui se détermine par la différence des buts marqués et des buts encaissés, par le nombre de matchs et ensuite, si besoin est, du quotient des buts marqués et des buts encaissés par chaque club divisé par le nombre de matchs effectués. Si les adversaires étaient encore à égalité, l'équipe ayant le plus grand nombre de matchs sera classée immédiatement avant son ou ses adversaires à égalité avec elle. Les titres de Champions de l'Hérault sont déterminés conformément aux présentes dispositions

LE POUGET : 55 Points/22 matchs = 2,5

F.C LAMALOU : 50 Points/20 matchs = 2,5

Calcul du 2<sup>ème</sup> Quotient :

LE POUGET : + 57/22 matchs = 2,59

F.C LAMALOU : +58/20 matchs = **2,90**

**Par ces motifs,**

**La Commission jugeant en 2<sup>ème</sup> ressort dit :**

**Le classement des équipes validé et qu'il n'y a pas lieu de modifier celui-ci, les calculs du BONUS-MALUS n'ayant pas changé par rapport à ceux établis à la version initiale.**

**En conséquence, la commission confirme que le F.C. LAMALOU est meilleur second du Championnat de D3 à l'issue de la saison 2021-2022.**

Frais de dossier administratif sont à la charge du club appelant : **U. STADISTE POUGETOISE ;**

**Débit 100,00 €**

(Article 188-189-190-3 des Règlements Généraux de la F.F.F, Article 3-3-7 de l'annexe 2 du Règlement Disciplinaire des Règlements Généraux de la F.F.F)

Les Décisions de la Commission Générale d'Appel sont susceptibles d'appel devant la Commission Supérieure Générale d'Appel de la Ligue d'Occitanie, dans un délai de sept (7) jours.

## **APPEL DU CLUB F.C LAVERUNE DECISION DE LA COMMISSION DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX DU 20/06/2022**

---

### La Commission de 1<sup>ère</sup> instance :

Rétrogradation à l'encontre de l'équipe F.C LAVERUNE engagée en Championnat Départemental 1 dans la division inférieure à celle à laquelle sa position en classement final lui aurait donné le droit de participer en 2022-2023.

Motif : Non-respect de l'Article 17 du R.I du District.

En présence de :

- M. Erwan Lohou, licence n° 2219601435, dirigeant du club F.C LAVERUNE,
- M. Abdellatif El Hajaoui, licence n° 2545363357, dirigeant du club A.S PIGNAN,

### La Lettre d'appel :

Concernant les équipes de jeunes, le club (F.C LAVERUNE) a engagé (en tant que club support) une équipe U17 en Entente avec l'A.S. PIGNAN.

L'analyse des feuilles de match de l'équipe en entente LAVERUNE-PIGNAN1 permet de constater que, parmi les joueurs de l'A.S PIGNAN, quatre joueurs (EN NOUARI Hichem, LORD Thomas, RODRIGUEZ Lois et M'HAMDI Bilal) ont été inscrits sur au moins cinq feuilles de matchs de championnat dans la catégorie en entente.

Le nombre minimum de cinq joueurs pour le club A.S PIGNAN n'étant pas atteint, l'entente ne pourra pas satisfaire à l'obligation faite au F.C LAVERUNE de présenter une équipe de jeunes.

En effet, Yannis EL HAJAOUI, le 5<sup>ème</sup> joueur de l'A.S PIGNAN a joué 3 matchs, mais n'a pu terminer la saison pour des raisons médicales. Nous sommes en mesure de fournir un certificat médical attestant de ce fait. C'est pourquoi nous souhaitons faire appel de cette décision.

### Les auditions :

Le représentant du Club F.C LAVERUNE reprend les arguments exposés ci-dessus dans la lettre d'Appel en insistant sur le fait que, l'un des joueurs dans la 1<sup>ère</sup> obligation (5 joueurs licenciés avant le début des championnats et que, donc, le respect de la 2<sup>ème</sup> obligation (inscription sur au moins 5 feuilles de match) était impossible à satisfaire. Un certificat médical est versé au dossier, concernant le jour incriminé.

### Les remarques de la Commission :

Il est fait remarquer au club que le certificat médical fourni est daté du 4 juillet 2022 pour une éventuelle constatation de l'inaptitude au sport constatée en novembre 2021.

Il est également indiqué que le Règlement (2.c R.C.O) indiqué ci-dessous ne fait obligation que de l'INSCRIPTION sur une feuille de match et en aucun cas une participation aux dits matchs. Le club ayant de plus (à ses dires) gagné 2 matchs par forfait il lui était loisible d'inscrire le joueur sur la feuille de match ou, même, pour un autre match de l'inscrire sans le faire jouer pour respecter l'interdiction médicale.

Il est donc rappelé les textes réglementaires ci-dessous.

### **Les textes réglementaires (Article 17 Engagements du R.I du District)**

Les clubs disputant les Championnats D1 et D2 du District doivent obligatoirement engager au moins une équipe dans l'une des épreuves officielles des catégories U14 à U19, U15F et U18F organisées par le District... et le dispute jusqu'à la fin sous peine de leur rétrogradation dans la division immédiatement inférieure à celle pour laquelle ils auraient été sportivement qualifiés.

**\* Art. 2.c du R.C.O du District.**

Le nombre minimum de joueurs licenciés par catégorie est fixé à 5 dans chacun des clubs avant la première journée de championnat. Ces joueurs doivent être inscrits sur au moins cinq feuilles de match dans la catégorie en Entente.... **Si les clubs en Entente participent en Championnat D1 ou D2, ils ne pourront satisfaire à l'obligation de présenter des équipes de jeunes au moyen de cette Entente.**

Conclusion :

L'Entente en catégorie U17 ne satisfait donc pas aux obligations règlementaires. Dès lors le club de LAVERUNE n'ayant que cette équipe de jeunes au travers de l'Entente ne satisfait pas aux dites obligations règlementaires et sera donc rétrogradée.

Le Club A.S PIGNAN possédant d'autres équipes de jeunes, même avec les U17 au travers de l'Entente qui n'existe plus, n'est donc pas sanctionné par une rétrogradation.

Les personnes auditionnées ainsi que les personnes non-membres n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision,

**Par ces motifs,**

**La Commission jugeant en 2<sup>ème</sup> ressort dit :**

**Prononcer la rétrogradation de l'équipe F.C LAVERUNE engagée en Championnat Départementale 1 dans la division inférieure à celle à laquelle sa position au classement final lui aurait donné le droit de participer en 2022/2023 (Article 17 du RI du District)**

Frais de dossier administratif sont à la charge du club appelant : **F.C. LAVERUNE.**

**Débit 100,00 €**

(Article 188-189-190-3 des Règlements Généraux de la F.F.F, Article 3-3-7 de l'annexe 2 du Règlement Disciplinaire des Règlements Généraux de la F.F.F)

Les Décisions de la Commission Générale d'Appel sont susceptibles d'appel devant la Commission Supérieure Générale d'Appel de la Ligue d'Occitanie, dans un délai de sept (7) jours.

\*\*\*\*

## **APPEL DU CLUB RED STAR O. COURNONTERRAL DECISION DE LA COMMISSION DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX DU 20/06/2022**

---

La Commission de 1<sup>ère</sup> instance :

Rétrogradation à l'encontre de l'équipe RED STAR O. COURNONTERRAL engagée en Championnat Départemental 2 (A) dans la division inférieure à celle à laquelle sa position en classement final lui aurait donné le droit de participer en 2022-2023.

Motif : Non-respect de l'Article 17 du R.I du District.

En présence de :

- M. Nicolas Regali, licence n° 1438916798, Président du club RED STAR O. COURNONTERRAL,

La Lettre d'appel :

Celle-ci ne donne pas les raisons de cet appel.

### Les motivations de la Commission 1<sup>ère</sup> Instance :

L'équipe de COURNONTERRAL a participé au Championnat Senior D2 et a engagé une équipe U15 lors de la phase 2 débutant le 23/01/2022.

Il ressort de l'article 42 (organisation des championnats) du Règlement des Compétitions Officielles du District que la catégorie U15 Avenir est organisée comme précisé ci-après :

- Phase 1 : U15 « groupe avenir » comprenant des poules de huit équipes pour les clubs ne désirant pas accéder en Ligue
- Phase 2 : U15 « groupe avenir » comprenant deux divisions : - la D1 (1 poule composée des 10 meilleures équipes de la phase 1) - la D2 avec des poules de 10 équipes (non qualifiées pour la D1). Des Play-off seront organisés pour désigner l'équipe championne du groupe D2.

La 1<sup>ère</sup> journée du championnat U15 Avenir a eu lieu le 26/09/2021 dans sa phase 1 en brassage pour déterminer les équipes qualifiées dans les différents niveaux en phase 2. Pour permettre aux joueurs de la catégorie U15 licenciés par le club à partir du 13/01/2022 de pratiquer le football, une équipe U15 a été enregistrée pour la phase 2.

Cette équipe ne permettra pas au RED STAR O. COURNONTERRAL de satisfaire à l'obligation qui lui est faite de présenter une équipe de jeunes.

### Les auditions :

Le Président du Club pense avoir fait les choses correctement : à l'indication qu'une équipe à 8 ne suffisait pas pour répondre aux obligations, ils ont fait l'effort, en particulier financier, de pouvoir présenter et engager une équipe lors de la 2<sup>ème</sup> phase du Championnat.

Il ajoute que le Règlement du District lui paraît trop restrictif par rapport à celui de la Ligue. Leur effort a porté sur la création et l'enregistrement de licences à compter du mois de janvier 2022, pensant que, peut-être dans l'ignorance du règlement exact, cela permettrait de satisfaire aux obligations.

Il est alors fait lecture du Règlement (Art. 17) indiqué ci-dessous.

### **Les textes réglementaires (Article 17 Engagements du R.I du District)**

Les clubs disputant les Championnats D1 et D2 du District doivent obligatoirement engager au moins une équipe dans l'une des épreuves officielles des catégories U14 à U19, U15F et U18F organisées par le District... et le dispute jusqu'à la fin sous peine de leur rétrogradation dans la division immédiatement inférieure à celle pour laquelle ils auraient été sportivement qualifiés.

### Conclusion :

La Commission indique aussi que l'Article 37 du R.C.O du District

Organisation des championnats :

- En catégorie U15, le District organise un Championnat en 2 phases.

Un engagement en 2<sup>ème</sup> phase uniquement a ne respectait donc pas l'obligation d'engagement en Compétition Officielle, l'engagement en 2<sup>ème</sup> phase n'étant destiné qu'à permettre à un maximum de jeunes de participer à leur sport favori sans pour autant ayant participé en début des Compétitions officielles.

Les personnes auditionnées ainsi que les personnes non-membres n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision,

**Par ces motifs,**

**La Commission jugeant en 2<sup>ème</sup> ressort dit :**

**Prononcer la rétrogradation de l'équipe du RED STAR O. COURNONTERRAL engagée en Championnat Départemental 2 (A) dans la division inférieure à celle à laquelle sa position au classement final lui aurait donné le droit de participer en 2022-2023 (Art. 17 du RI du District).**

Frais de dossier administratif sont à la charge du club appelant : **RED STAR O. COURNONTERRAL.**

## Débit 100,00 €

(Article 188-189-190-3 des Règlements Généraux de la F.F.F, Article 3-3-7 de l'annexe 2 du Règlement Disciplinaire des Règlements Généraux de la F.F.F)

Les Décisions de la Commission Générale d'Appel sont susceptibles d'appel devant la Commission Supérieure Générale d'Appel de la Ligue d'Occitanie, dans un délai de sept (7) jours.

\*\*\*\*

## **APPEL DU CLUB ENTENTE SPORTIVE CŒUR D'HERAULT DECISION DE LA COMMISSION DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX DU 20/06/2022**

---

### La Commission de 1<sup>ère</sup> instance :

Club support de l'ENTENTE SPORTIVE CŒUR HERAULT.

Rétrogradation à l'encontre de l'équipe A.C ALIGNAN engagée en Championnat Départemental 2 (B) dans la division inférieure à celle à laquelle sa position en classement final lui aurait donné le droit de participer en 2022-2023.

Rétrogradation à l'encontre de l'équipe F.C ASPIRANAIS engagée en Championnat Départemental 2 (B) dans la division inférieure à celle à laquelle sa position en classement final lui aurait donné le droit de participer en 2022-2023.

Motif : Non-respect de l'Article 17 du R.I du District.

En présence de :

- M. Jacques Bilhac. licence n° 1420142459, Président du Club ENT. S CŒUR HERAULT,
- M. Alain Mendez, licence n° 1438900309, dirigeant du Club ENT. S CŒUR HERAULT,
- M. Jean-Jacques Christol, licence n° 25471940068, dirigeant du Club F.C. ASPIRANAIS,
- M. Medhi Loukbaichi licence n° 2546008704, représentant le Club F.C. ALIGNANAIS.

### La Lettre d'appel :

Ecrite par le club support de l'Entente, ENT. S CŒUR HERAULT, celle-ci indique que :... à la lecture du règlement des Ententes il apparaît que : « le nombre de joueurs licenciés PAR catégorie est fixé à 5 dans chacun des clubs avant la première journée de championnat. « L'interprétation de cette phrase et du mot « PAR » au lieu de « DANS » change, nous semble-t-il le sens de ce point de règlement.

Le club explique que s'il n'y a bien eu que 3 joueurs U15 au début du championnat et 2 pour les 5 matchs de l'Entente, il y a bien eu des joueurs U14 et U13 autorisés réglementairement en catégorie U15 et, donc, les joueurs autorisés à participer à la compétition doivent être comptabilisés dans le nombre de licenciés inscrits PAR catégorie ; l'Entente donc n'a donc aucune raison de pas être reconnue comme valable.

### Les auditions :

Le club ENT. S CŒUR HERAULT reprend l'argumentaire présenté dans sa lettre d'appel en déclarant que la pyramide des âges annexée en R.C.O du District indique « sont autorisés à joueur en U15 : U15 et U14, U13 limité à 3 ». Dès lors la possibilité de participation à des matchs de U15 induirait que tous les joueurs concernés y compris les U13 permettraient de satisfaire aux obligations règlementaires. Il faudrait de plus tenir compte des difficultés pour les petits clubs de gérer l'après COVID et voir que la Communication du District sur ces obligations manquerait de clarté.

La Commission fait remarquer que l'Article 66 des Règlements Généraux indique clairement les catégories d'âge, remarque complémentaire ayant été faite que les Compétitions du District ne faisant pas référence à des

« générations » les U14 (catégorie indiquée par la F.F.F) sont considérés de facto comme des U15. L'article « engagements » fait référence à la compétition dans une catégorie (U15) sans préjuger de la capacité ou pas de participer à ce type de compétition.

L'Article 2 du R.C.O fixe le nombre de joueurs par catégorie.

Voir articles des Règlements ci-dessous.

### **Les textes réglementaires (Article 17 Engagements du R.I du District)**

Les clubs disputant les Championnats D1 et D2 du District doivent obligatoirement engager au moins une équipe dans l'une des épreuves officielles des catégories U14 à U19, U15F et U18F organisées par le District... et le dispute jusqu'à la fin sous peine de leur rétrogradation dans la division immédiatement inférieure à celle pour laquelle ils auraient été sportivement qualifiés.

#### **\* Art. 2.c du R.C.O du District.**

Le nombre minimum de joueurs licenciés par catégorie est fixé à 5 dans chacun des clubs avant la première journée de championnat. Ces joueurs doivent être inscrits sur au moins cinq feuilles de match dans la catégorie en Entente... **Si les clubs en Entente participent en Championnat D1 ou D2, ils ne pourront satisfaire à l'obligation de présenter des équipes de jeunes au moyen de cette Entente.**

Conclusion :

Le règlement est donc clair : il faut avoir 5 joueurs par catégorie licenciés avant la 1<sup>ère</sup> journée de championnat (26/09/2021) et ceux-ci doivent avoir été inscrits sur au moins 5 feuilles de match dans la catégorie en Entente. Si ces 2 obligations ne sont pas respectées, cela entraîne un non-respect des obligations pour chacun des clubs.

Il ressort des fichiers de la Ligue sur le nombre de licenciés avant le début des championnats (26/09/2021) que pour la condition n° 1 ci-dessus :

- Les clubs d'ALIGNAN, ASPIRAN et CŒUR HERAULT satisfont à ladite condition.

Il ressort de l'étude de l'ensemble des feuilles de match du District que concernant la condition n°2 : les 5 joueurs indiqués ci-dessus doivent être inscrits sur au moins 5 feuilles de match de championnat :

- Pour le club d'ASPIRAN, le joueur licence N° 2547790169 n'a été inscrit que sur 4 feuilles de match, et donc ne respecte pas à cette obligation.

En conséquence l'entente ne satisfait pas à l'obligation réglementaire.

Les personnes auditionnées ainsi que les personnes non-membres n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision,

**Par ces motifs,**

**La Commission jugeant en 2<sup>ème</sup> ressort dit :**

**Dit prononcer la rétrogradation à l'encontre de l'équipe de l'AC ALIGNANAIS engagée en Championnat Départemental 2 (B) dans la division inférieure à celle à laquelle sa position au classement final lui aurait donné le droit de participer en 2022-2023 (article 17 du RI du District).**

**Dit prononcer la rétrogradation à l'encontre de l'équipe du FC ASPIRANAIS engagée en Championnat Départemental 2 (B) dans la division inférieure à celle à laquelle sa position au classement final lui aurait donné le droit de participer en 2022-2023 (article 17 du RI du District).**

Frais de dossier administratif sont à la charge du club appelant : **ENT. S CŒUR HERAULT**

**Débit 100,00 €**

(Article 188-189-190-3 des Règlements Généraux de la F.F.F, Article 3-3-7 de l'annexe 2 du Règlement Disciplinaire des Règlements Généraux de la F.F.F)



Les Décisions de la Commission Générale d'Appel sont susceptibles d'appel devant la Commission Supérieure Générale d'Appel de la Ligue d'Occitanie, dans un délai de sept (7) jours.

Le Président,  
M. Olivier Dissoubray

Le Secrétaire,  
M. Serge Chrétien